



Protéger mes biens

Assurance Habitation

DOMICILE



Dispositions
générales



Introduction

Votre contrat DOMICILE, régi par le Code des assurances, se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat. Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre*, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

Les annexes

Elles complètent les Dispositions Générales, notamment lorsque votre habitation constitue votre résidence secondaire (“DOMICILE RESIDENCE SECONDAIRE”) ou pour les appartements non occupés par vous, que vous donnez en location (“DOMICILE INVESTISSEUR”).

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses). Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

L'assureur des garanties "DOMMAGES" ("Les garanties de vos biens" et "Vos garanties personnelles") est GENERALI assurances IARD.

Les prestations prévues au titre du chapitre "VOS GARANTIES JURIDIQUES" ("Recours amiable ou judiciaire", "Protection juridique LITIGES TRAVAUX") ainsi que "Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR" sont gérées par L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE.

Les prestations prévues par les garanties "Services DOMICILE", "Services DOMICILE ASSURANCE SCOLAIRE", "Services DOMICILE RESIDENCE SECONDAIRE" et "Services DOMICILE INVESTISSEUR" sont fournies par Europ Assistance France, 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

Ces trois compagnies sont régies par le code des assurances et font partie du Groupe GENERALI.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est la COMMISSION DE CONTRÔLE DES ASSURANCES - 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au lexique

Tableau des formules	5
Les services “Domicile”	7
Information Vie Quotidienne	
Avis technique sur devis travaux	
Dépannage d’urgence	
Services en cas de sinistre	
Garanties en cas d’accident à votre domicile	
Les garanties de vos biens	10
Incendie et événements assimilés	
Événements climatiques	
Dégâts des Eaux - Gel	
Bris des Glaces	
Vol - Vandalisme : détériorations immobilières	
Vol - Vandalisme : dommages mobiliers	
Vol sur la personne	
Séjour - Voyage	
Dommages électriques	
Garantie bureautique	
Biens en congélateur	
Cave à vin	
Chambre d’étudiant	
Pack “Plein Air”	
Catastrophes naturelles	
Catastrophes technologiques	
Vos garanties personnelles	23
Responsabilité en tant qu’occupant	
Responsabilité Civile “Vie Privée”	
Location partielle et/ou temporaire	
Assurance scolaire	
Pack professionnel	
Défense amiable ou judiciaire	
Vos garanties juridiques	32
Recours amiable ou judiciaire	
Protection juridique “Litiges travaux”	

Exclusions	36
Exclusions communes à toutes les garanties	
Exclusions communes aux garanties de vos biens	
Exclusions relatives aux services “Domicile”	
En cas de sinistre	38
Ce qu’il faut faire	
Indemnisation des dommages aux biens assurés	
Indemnisation des dommages corporels	
Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile	
Dispositions communes à tous les sinistres	
La vie du contrat	48
Formation - Durée	
Vos déclarations	
Votre cotisation	
Adaptation périodique des garanties et des cotisations	
Prescription	
Compétence territoriale	
Information de l’assuré	
Lexique	52
Protections Vol	57
Fiche d’information relative au fonctionnement des garanties “Responsabilité Civile” dans le temps	61

Tableau des formules

Résidence principale Résidence secondaire	Formule		
	D1	D2	D3
Les garanties de vos biens			
• Incendie et événements assimilés	Oui	Oui	Oui
• Événements climatiques	Oui	Oui	Oui
• Dégâts des Eaux - Gel	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières	Oui	Oui	Oui
• Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers	Option	Oui	Oui
• Bris des Glaces	Oui	Oui	Oui
• Séjour - Voyage	Oui	Oui	Oui
• Vol sur la personne	Non	Option	Oui
• Dommages Électriques	Option	Oui	Oui
• Biens en congélateur	Non	Oui	Oui
• Tous risques Bureautique	Non	Option	Option
• Pack "Plein Air"	Non	Non	Oui ⁽¹⁾
• Cave à vin	Non	Non	Option
• Chambre d'Étudiant	Option	Option	Option
• Catastrophes Naturelles	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾
• Catastrophes Technologiques	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾	Oui ⁽²⁾
• Valeur à neuf 3 ans / 25 %	Non	au choix	Non
• Valeur à neuf intégrale et rééquipement à neuf	Non		Oui
Vos garanties personnelles			
• Responsabilité Civile "Vie Privée"	Oui	Oui	Oui
• Responsabilité en tant qu'occupant	Oui	Oui	Oui
• Fête familiale	Oui	Oui	Oui
• Location partielle et/ou temporaire	Oui	Oui	Oui
• Défense amiable ou judiciaire	Oui	Oui	Oui
• Assurance scolaire	Option	Option	Option
• Pack professionnel	Option	Option	Option
Vos garanties juridiques			
• Recours amiable ou judiciaire	Option	Option	Option
• Protection juridique "Litiges travaux"	Option	Option	Option
Services			
• Services "Domicile"	Oui	Oui	Oui
• Déménagement ⁽³⁾	Oui	Oui	Oui
• Réparations en nature ⁽³⁾	Oui	Oui	Oui

**Vous pouvez également souscrire la formule D4 "À LA CARTE"
pour des garanties sur mesure.**

(1) si vous occupez une maison individuelle.
(2) en France exclusivement.

(3) la formule D4 "A LA CARTE" bénéficie également de ce service.

Déménagement

Si vous déménagez, vous devez nous avertir le plus rapidement possible pour que nous puissions adapter les garanties souscrites à votre nouveau logement. Dès réception de votre déclaration de déménagement, les garanties souscrites s'appli-

queront simultanément à votre ancienne et à votre nouvelle adresse pendant deux mois à compter du jour où votre nouveau logement en France métropolitaine en Principauté de Monaco est mis à votre disposition.

La garantie “SERVICES DOMICILE” ne vous est acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières au titre des garanties souscrites.

Ces services sont fournis en France métropolitaine et dans la principauté de Monaco. Ils sont disponibles 24 h/ 24 (à l'exception du service “Information Vie quotidienne”, joignable de 8 h à 19 h 30, sauf jours fériés).

**Pour bénéficier de ces services, appelez le 01 41 85 81 19.
Il est impératif de nous contacter avant d'engager toute dépense sous peine de vous voir refuser la prise en charge de vos frais.**

Information vie quotidienne

Pour vous aider à résoudre les problèmes de la vie quotidienne, nous vous communiquons des renseignements à caractère documentaire tels que :

- le logement : achat, construction, baux, copropriété, relations de voisinage,
- la consommation : litige, abus, moyens de paiement,
- la fiscalité : calcul de l'imposition, revenus fonciers, plus-value, impôts,
- la vie familiale : mariage, éducation, divorce, succession, décès,
- la justice : à qui s'adresser, les intervenants, les juridictions, l'aide judiciaire...

Avis technique sur devis travaux

Vous pouvez faire contrôler tous vos devis “Travaux” (travaux d'aménagements intérieurs) grâce à notre filiale TexEurop, spécialiste de ce domaine.

A réception de votre devis, un expert bâtiment va vérifier les aspects techniques et tarifaires et vous communiquera ensuite son avis par téléphone sur le chiffrage qui vous est fourni.

Dépannage d'urgence

Ouverture de porte

Si vous perdez les clés de votre domicile ou si elles sont dérobées, nous organisons l'intervention d'un serrurier et prenons en charge ses frais de déplacement dans la limite de **120 euros TTC. Les travaux, pièces et main d'œuvre sont à votre charge.**

Service dépannage

Lorsque vous devez faire réaliser une réparation d'urgence (fuite d'eau importante...), nous organisons l'intervention rapide d'un prestataire et prenons en charge ses frais de déplacement dans la limite de **120 euros TTC. Les travaux, pièces et main-d'œuvre sont à votre charge.**

Services en cas de sinistre

En cas de sinistre* touchant votre habitation, nous mettons en œuvre les prestations suivantes (nous pourrions vous demander une copie de votre déclaration de sinistre*) :

Retour au domicile en cas d'absence

Si votre présence est indispensable, nous organisons et prenons en charge votre retour depuis votre lieu de séjour en France ou à l'étranger jusqu'à votre domicile.

Seuls sont pris en charge les frais en sus de ceux que vous auriez engagés pour votre retour ; nous pourrions vous demander les titres de transport non utilisés.

Gardiennage

Si votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous organisons et prenons en charge la présence d'un vigile ou d'un gardien pendant 72 heures consécutives.

Soutien psychologique

Notre service Accueil et écoute psychologique est à votre disposition par téléphone 24 h / 24. Des psychologues cliniciens seront à votre écoute pour vous aider à gérer les situations difficiles.

Nous prenons en charge les trois premiers entretiens téléphoniques. Ensuite, en fonction de votre problème, un rendez-vous pourra être aménagé avec un psychologue diplômé d'Etat, proche de chez vous.

Aide ménagère

Si votre domicile est endommagé suite à un dégât des eaux ou un incendie, nous mettons à votre disposition une aide ménagère à concurrence de 20 h maximum, afin de remettre en état et nettoyer votre logement.

Une copie du rapport d'expertise sera exigée pour mettre en place cette prestation ; l'aide ménagère pourra intervenir à votre convenance, dans le mois qui suit le sinistre*.

Effets de première nécessité

Si tous vos effets personnels ou vos moyens de paiement ont été détruits :

- Nous prenons en charge l'achat d'effets vestimentaires ou de toilette de première nécessité dans la limite **1 200 euros TTC sans pouvoir excéder 300 euros TTC par personne** et sous réserve de fourniture de justificatifs.
- Nous pouvons vous faire une avance de fonds dans la limite de **800 euros TTC**.

Relogement

Si votre domicile est inhabitable, nous organisons et prenons en charge votre hébergement à l'hôtel pendant 10 jours maximum (à concurrence de **60 euros TTC** par nuit et par chambre).

Recherche de garde-meuble

Nous pouvons rechercher et vous mettre en relation avec un garde-meuble proche de votre domicile. **Les frais de garde restent à votre charge.**

Déménagement

Si votre domicile reste inhabitable plus de 30 jours après la date du sinistre*, nous organisons et prenons en charge les frais de déménagement de votre mobilier vers votre nouvelle résidence en France.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre*. **Seul est pris en charge le transport dans un rayon inférieur à 50 km, à compter du premier point de chargement.**

Garanties en cas d'accident à votre domicile

En cas de blessure, d'hospitalisation ou de décès suite à un accident* à votre domicile, nous mettons en œuvre les prestations suivantes (un bulletin d'hospitalisation pourra être exigé) :

Aide ménagère

Nous mettons à votre disposition une aide ménagère à concurrence de 20 h durant votre hospitalisation ou pendant votre convalescence (dans les 30 jours qui suivent votre retour d'hospitalisation).

Garde de vos chiens et chats

Nous organisons et prenons en charge les frais de garde de vos animaux en chenil pendant 30 jours maximum.

Garde de vos enfants de moins de 16 ans

Pendant votre hospitalisation ou votre convalescence, nous pouvons :

- Mettre à disposition une garde d'enfant à domicile, à concurrence de 20 h,

Ou

- Prendre en charge la venue d'un proche chez vous (transport aller/retour en France), pour prendre soin de vos enfants,

Ou

- Prendre en charge le transfert de vos enfants chez un de vos proches (transport aller/retour en France, avec si besoin accompagnement par une hôtesse).

Conditions de mise en œuvre

Pour les prestations de gardiennage, aide ménagère, et garde d'enfant, dès réception de votre appel, nous mettons tout en œuvre afin que le prestataire, choisi par nos soins, se rende à votre domicile le plus rapidement possible. Nous nous réservons un délai d'un jour ouvré (hors dimanche), pour mettre en œuvre les prestations.

Une personne devra être présente lorsque le prestataire prendra et quittera ses fonctions ; les différents prestataires ne pourront pas utiliser leur véhicule personnel, leurs frais de nourriture sont à votre charge.

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre “GARANTIES SOUSCRITES”.

Incendie et Événements assimilés

Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre sauf les dommages de surtension ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous* répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;
- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;

- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* : alarme et détecteurs d'intrusion, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation ...

Les dommages électriques au mobilier* relèvent de la garantie “DOMMAGES ÉLECTRIQUES”.

Tableau des montants de garantie “Incendie et Événements assimilés”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
BÂTIMENT	sans limitation de somme ⁽¹⁾	
MOBILIER	montant “MOBILIER” fixé aux Dispositions Particulières	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont maximum biens professionnels*	4 fois l'indice*	exclu
ESPECES, FONDS ET VALEURS	0,75 fois l'indice* ⁽²⁾	exclu
Frais annexes		
Frais de démolition et de déblais Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8 % de l'indemnité “dommages au bâtiment”	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant ou faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) exclu en formule DI.

Événements climatiques

Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent .
Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. A défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 Km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres proches du bâtiment* ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,

- ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPR).

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

Ce qui est exclu

1. Les dommages causés :

- aux dépendances* construites ou couvertes pour moins de 50 % en matériaux durs*,
- aux bâtiments en cours de construction ou de réfection (à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts) et à leur contenu,
- par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.

2. Les événements relevant de la garantie "Catastrophes Naturelles".

Tableau des montants de garantie et franchises "Événements climatiques"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchises
Tempêtes, grêle, neige	Montants de garantie identiques à la garantie "INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS"	230 euros non indexés
Autres événements climatiques	Montants de garantie identiques à la garantie "INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS" Frais annexes exclus	Franchise* prévue pour la garantie "catastrophes naturelles"

Dégâts des Eaux - Gel

Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* aux bâtiment*, mobilier*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment*, causés par :

- les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
- les infiltrations accidentelles* par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et murs extérieurs,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

Et si vous avez souscrit la formule D3, nous garantissons également les dommages matériels* causés par tout fluide du fait d'un bris accidentel* des conduites et matériels de stockage.

2. Les dommages matériels* provoqués par le gel à l'installation hydraulique intérieure*.

3. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels*.

Les mesures de prévention à respecter

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

- **En période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux**, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel.
- **En cas d'inoccupation* des locaux supérieure à 8 jours consécutifs**, si l'installation le permet, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général.

En cas de sinistre* survenu ou aggravé du fait de l'inobservation de cette mesure, l'indemnité est réduite de moitié (sauf cas de force majeure).

Ce qui est exclu

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres "Catastrophes naturelles" et "Événements climatiques".

2. Les dommages causés par l'eau entrée par vos portes, portes-fenêtres, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits d'aération ou de fumée et au travers des toitures découvertes ou bâchées.

3. Les dommages subis par :

- les toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs extérieurs, descentes, tuyaux, chéneaux, l'installation hydraulique extérieure,
- l'installation hydraulique intérieure, sauf en cas de gel,
- les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre*.

Tableau des montants de garantie “Dégâts des Eaux - Gel”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
BÂTIMENT	sans limitation de somme ⁽¹⁾	
Recherche de fuites	3 fois l'indice*	
MOBILIER	montant “MOBILIER” fixé aux Dispositions Particulières	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont maximum biens professionnels*	4 fois l'indice*	exclu
ESPECES, FONDS ET VALEURS	0,75 fois l'indice* ⁽³⁾	exclu
Frais annexes		
Frais de démolition et de déblais Taxes d'encombrement du domaine public Destruction du bâtiment sur ordre des pouvoirs publics Frais de décontamination Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*	
Frais de relogement	2 ans	Sans objet
Pertes de loyers	Sans objet	2 ans
Cotisation dommages - ouvrage	Montant réel de la cotisation	
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	8 % de l'indemnité “dommages au bâtiment”	
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité	
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*	

(1) en votre qualité de propriétaire ou de copropriétaire.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant ou faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) exclu en formule D1.

Bris des Glaces

Ce que nous garantissons

Le bris accidentel des vitres des fenêtres, portes, portes-fenêtres, cloisons intérieures, cloisons de séparation des balcons, baies vitrées, vasistas, ciels vitrés et vérandas.

Les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont également garantis.

Si vous avez souscrit la formule D3, nous garantissons en plus :

- les verres et glaces incorporés au mobilier*, y compris les aquariums et plaques chauffantes en vitrocéramique,
- les verres et glaces des capteurs solaires et inserts,
- les éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*.

Les garanties de vos biens

Ce qui est exclu

1. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.

2. Le bris des vitraux, des verres et des appareils sanitaires déposés ou démontés.

3. Les glaces portatives, vitraux, lustres, ampoules, néons et tous objets en verrerie.

Tableau des montants de garantie “Bris des Glaces”

Domages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Domages matériels*	Sans limitation de somme
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice* ⁽¹⁾

Vol - Vandalisme : Détériorations immobilières

Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration du bâtiment*, y compris l'installation d'alarme, suite à vol *, tentative de vol* ou acte de vandalisme*.
2. Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clés correspondantes.

Ce qui est exclu

1. Les dommages commis par :
 - toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.
2. Les détériorations des parties communes du bâtiment*.
3. Les graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages, salissures, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures.

Tableau des montants de garantie “Vol - Vandalisme”

Domages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Bâtiment	
Domages matériels*	25 fois l'indice*
Remplacement des serrures suite au vol ou à la perte des clés	3 fois l'indice*
Frais annexes	
Montants identiques à la garantie “INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS”	

Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers

Ce que nous garantissons

La disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier* et des espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans les locaux* assurés, suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, commis :

- avec effraction des locaux* ;
- par escalade des locaux* ;
- à votre insu si vous prouvez que le voleur s'est introduit dans les locaux* en votre présence ;

- par l'usage de vos propres clés lorsqu'elles vous ont été volées. La garantie est acquise si vous avez déposé plainte aux autorités de Police dès la connaissance du vol des clés et que vous avez pris, dans les 48 heures du dépôt de plainte, toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clés (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- par l'un de vos préposés ou salariés.

Quand êtes-vous garanti ?

Biens garantis	Le bâtiment assuré constitue votre résidence	
	principale	secondaire
<ul style="list-style-type: none">• Bijoux*• Espèces, fonds et valeurs*• Manuscrits et fourrures	Toujours, sauf pendant les périodes d'inoccupation* des locaux supérieure à 5 semaines consécutives.	Uniquement pendant les périodes d'occupation des locaux.
<ul style="list-style-type: none">• Autres biens mobiliers*	Toujours	Toujours

Mesures de prévention à respecter

Si le bâtiment assuré constitue votre résidence principale ou secondaire :

1. Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières.
2. En cas d'absence de personne assurée dans les locaux* :
 - vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ;
 - toutefois, si votre absence dure moins de 24 heures consécutives, les volets et persiennes peuvent demeurer ouverts.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

Ce qui est exclu

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis :
 - par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
 - vos locataires, sous-locataires et autres personnes hébergées sous votre toit.
2. Les biens suivants :
 - le mobilier* contenu dans les parties communes,
 - les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances* et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation,
 - les espèces, fonds et valeurs* dans les dépendances*, les parties communes ou les vérandas.

Tableau des montants de garantie “Vol - Vandalisme”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Résidence principale ou secondaire	Domicile Investisseur
Biens assurés		
MOBILIER	montant “MOBILIER” fixé aux Dispositions Particulières ⁽¹⁾	2 fois l'indice* ⁽²⁾
dont limites particulières : - objets de valeur* - mobilier* renfermé dans les dépendances - vins, alcools et spiritueux - biens professionnels*	Montant “objets de valeur” fixé aux Dispositions Particulières 5 fois l'indice* ⁽³⁾ 3 fois l'indice* 4 fois l'indice*	Exclu
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS ⁽⁴⁾	en coffre : 1,5 fois l'indice* hors coffre : 0,75 fois l'indice*	Exclu
Frais annexes		
Frais de déplacement et de remplacement du mobilier	8 fois l'indice*	
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2,5 fois l'indice*	

(1) limité à 50 % du montant “MOBILIER” fixé aux Dispositions Particulières, si vous avez souscrit la formule D1.

(2) limité à l'électroménager encastré vous appartenant ou faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.

(3) cette limite ne s'applique pas au mobilier* renfermé dans les dépendances* communiquant directement avec les locaux d'habitation et bénéficiant de protections vol identiques.

(4) exclu en formule D1.

Vol sur la personne

Ce que nous garantissons

1. La disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs*, des papiers et objets personnels, portés sur vous,
2. L'utilisation frauduleuse par des tiers* de vos chèquiers et cartes de crédit avant la date d'opposition,

en cas de vol* ou de tentative de vol* dont vous seriez victime à l'extérieur du bâtiment* :

- soit avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- soit à la suite d'un événement de force majeure (malaise subit, perte de connaissance, accident de circulation survenu sur la voie publique ...).

La garantie s'exerce en France, en Principauté de Monaco et dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois.

Tableau des montants de garantie “Vol sur la personne”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
Effets personnels et autres biens portés sur la personne	4,5 fois l'indice*
Espèces, fonds et valeurs*	0,75 fois l'indice*
Frais de reconstitution des papiers d'identité	0,75 fois l'indice*
Utilisation frauduleuse des chèques et cartes de crédit	4 fois l'indice*

Séjour - Voyage

Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et événements assimilés", "Événements climatiques", "Dégâts des eaux - gel", "Vol - vandalisme : dommages mobiliers", "Catastrophes naturelles" et "Catastrophes technologiques" s'appliquent au mobilier* emporté :
 - en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'à leur retour ;
 - en séjour de moins de trois mois dans votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.
2. La garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" s'applique à la responsabilité civile vous incombant en tant qu'occupant de votre lieu de résidence qui peut être soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre

d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire, en raison de dommages causés par :

- Incendie* ou explosion* si vous avez souscrit la garantie "Incendie et événements assimilés" ;
- Dégât des eaux si vous avez souscrit la garantie "Dégâts des eaux - Gel" ;
- Bris des glaces si vous avez souscrit la garantie "Bris des glaces".

La garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

Ce qui est exclu

1. Les vols commis à l'extérieur des locaux*.
2. Les vols des espèces, fonds et valeurs* et des objets de valeur* autres que les bijoux* et fourrures.

Tableau des montants de garantie et franchises "Séjour - voyage"

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
Dommages matériels*	20 % des montants prévus pour la garantie de base	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
Responsabilité Civile "occupant"	Montants prévus pour la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Dommages électriques

Nous garantissons les dommages matériels* causés par l'action de l'électricité aux appareils électriques de moins de 10 ans et leurs conduites d'alimentation, ren-

fermés dans le bâtiment*, à l'exclusion de tous dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature.

Tableau des montants de garantie et franchises "Dommages électriques"

Dommages électriques	Montant de garantie	Franchise
Dommages matériels*	15 fois l'indice*	0,15 fois l'indice*

Garantie Bureautique

Nous garantissons le bris accidentel* des ordinateurs et de leurs périphériques, âgés de moins de 10 ans, situés dans les locaux* assurés.

Ce qui est exclu

1. les dommages aux fusibles, résistances et tubes de toute nature ;

2. les produits consommables, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

Tableau des montants de garantie "Bureautique"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	11 fois l'indice*

Biens en congélateur

Nous garantissons les dommages matériels* aux denrées consommables contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs de moins de 10 ans à la suite d'un

arrêt accidentel* de fonctionnement y compris en cas de coupure accidentelle* et imprévue de l'alimentation électrique.

Tableau des montants de garantie "Biens en congélateur"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	3 fois l'indice*

Cave à vin

Ce que nous garantissons

1. Les garanties souscrites s'appliquent :

- aux vins, alcools et spiritueux en bouteilles, tonneaux ou fûts,
- au matériel de cave (nécessaire pour la mise en bouteille, étiquettes, bouchons, bouteilles, tonneaux ou fûts vides).

2. De plus nous garantissons la perte des liquides assurés à la suite d'une rupture ou d'une fissuration des bouteilles, tonneaux ou fûts consécutifs à l'effondrement accidentel* de leurs éléments de support (armoire, étagère...).

En cas de sinistre*, les vins, alcools et spiritueux sont estimés à dire d'experts œnologues à leur valeur au jour du sinistre*.

Mesures de prévention

Pour bénéficier de la garantie VOL-VANDALISME le local contenant les biens assurés doit être équipé des protections suivantes :

- si les biens assurés sont situés dans une des pièces d'habitation ou dans une dépendance* communiquant directement avec les locaux d'habitation : vous devez respecter le niveau de protection et de prévention prévu pour l'ensemble de votre habitation et indiqué aux Dispositions Particulières ;

- si les biens assurés sont situés dans une dépendance* séparée ou ne communiquant pas directement avec les locaux d'habitation : les portes du local doivent être blindées et munies d'une serrure de sûreté 3 points. S'il existe des parties vitrées celles-ci doivent être protégées par des volets avec mécanisme de fermeture renforcée ou des barreaux métalliques espacés au maximum de 12 cm (17 cm si posés avant la souscription).

Tableau des montants de garantie "Cave à vin"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant de garantie
Dommages matériels*	Montant fixé aux Dispositions Particulières

Chambre d'étudiant

Ce que nous garantissons

Les garanties souscrites s'appliquent aux studios ou chambres d'étudiant dès lors qu'ils :

- sont occupés par un de vos enfants de moins de 26 ans, titulaire d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant en état de validité ;
- sont situés en France métropolitaine ou sur le territoire de Monaco ;
- n'excèdent pas 30 m² de surface au sol ;
- n'appartiennent ni à vous, ni à votre conjoint, ni à un de vos ascendants ou descendants.

En cas d'arrêt définitif des études, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours tant que ce contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Ce qui est exclu

1. Les objets de valeur*, les espèces, fonds et valeurs*.
2. Le mobilier* dans les dépendances*.

Tableau des montants de garantie et franchises "Chambre d'étudiant"

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
	(par studio ou chambre garanti)	
Mobilier* Dont limites particulières : - vol du matériel audiovisuel ou informatique	9 fois l'indice* 3 fois l'indice*	franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
Responsabilité civile "occupant"	montants prévus pour la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Pack "Plein Air"

Ce que nous garantissons

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et événements assimilés", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes Technologiques" et "Vol - Vandalisme" s'appliquent aux biens extérieurs suivants, situés à l'adresse du risque :

- parkings et voiries privées, passerelles ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ; barbecues fixes, fontaines, bassins de moins de 1 000 m², cuves, puits ;
- installations fixes d'éclairage ou de signalisation, de jeux, de sports ou de loisirs, ancrées au sol dans des dés de maçonnerie ;
- installations d'arrosage automatique et mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols et tondeuses à gazon exclusivement (la garantie "Vol - vandalisme" ne vous est toutefois acquise qu'en cas de dommages garantis concomitants, commis à l'intérieur de vos locaux*) ;
- arbres et arbustes (la garantie "Événements climatiques" est toutefois limitée aux seules tempêtes).

Dégâts des eaux

Si vous avez souscrit la garantie "Dégâts des eaux - Gel", nous prenons en charge les frais de recherche des fuites (y compris les frais de remise en état qui s'en suivent) de la conduite d'alimentation enterrée dans votre jardin, entre le compteur et vos locaux d'habitation.

Nous n'intervenons qu'en cas de manifestation de fuite d'eau dont les effets sont matériellement avérés, la seule constatation d'une perte d'eau ou d'une facture d'eau anormalement élevée ne pouvant en aucun cas ouvrir droit à garantie.

Sont exclus le coût de l'eau perdue, les interventions sur les compteurs, pompes, réservoirs d'eau, circuits d'arrosage, canalisations reliées aux bassins, fontaines et piscines ainsi que le gel des canalisations non enterrées.

Piscine

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties "Incendie et événements assimilés", "Événements climatiques", "Catastrophes naturelles", "Catastrophes technologiques", "Dégât des eaux", "Bris de glaces" et "Vol - vandalisme" s'appliquent aux piscines et à leurs installations annexes, situées à l'adresse du risque.

Nous garantissons également les dommages matériels* accidentels* aux machines et appareils fixes en local technique ou constituant la machinerie extérieure.

Ce qui est exclu

1. Les dommages :

- causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, les dépôts de boue ou de tartre, les incrustations, les moisissures et tous autres animaux ou micro-organismes ;
- d'ordre esthétique, les écailllements, piqûres, rayures et bosselures ;
- subis par les fusibles, résistances et tubes de toute nature, les pompes immergées, les appareils et moteurs de plus de 10 ans ;
- causés aux piscines démontables.

2. Les produits consommables et filtres, toute partie de machine considérée comme pièce d'usure ou destinée à être régulièrement remplacée.

Responsabilité Civile "matériel de jardinage automoteur"

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" s'applique à la Responsabilité Civile vous incombant du fait de l'utilisation de matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé exclusivement pour l'entretien de la propriété assurée.

Tableau des montants de garantie et franchises “Pack Plein Air”

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
Dommages matériels*	Montant fixé aux Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
dont au maximum : - dégâts des eaux - gel, vol - vandalisme bris des glaces - bris des machines “Piscine” - arbres et arbustes (y compris frais de tronçonnage et de déblaiement)	20 % du montant fixé aux Dispositions Particulières 1,5 fois l'indice* par arbre ou arbuste	
- frais de recherche des fuites sur canalisation d'alimentation extérieure	5 fois l'indice* par intervention 2 interventions maximum par année d'assurance	
RC matériel de jardinage automoteur	Montants de garantie et de franchise* prévus au titre de la garantie “RC vie privée”	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Catastrophes naturelles

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs subis par les biens garantis, à concurrence de

leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*. Son montant est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Toutefois, nous appliquerons la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Tableau des montants de garantie et franchises “Catastrophes naturelles”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommages matériels* directs Frais de démolition et de déblais	Montants prévus pour les garanties “Dommages aux biens” souscrites	Franchise* selon la réglementation en vigueur

Catastrophes technologiques

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* subis par l'ensemble des biens garantis, résultant d'un accident relevant d'un état de

catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Tableau des montants de garantie et franchises "Catastrophes technologiques"

Dommmages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie	Franchise
Dommmages garantis	Biens immobiliers : frais réels Biens mobiliers : montants prévus pour les garanties "Dommmages aux biens" souscrites	Néant

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre “GARANTIES SOUSCRITES”.

Responsabilité en tant qu’occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu’occupant de tout ou partie d’un bâtiment :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire*) ;
 - vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers*) ;
- du fait d’un incendie*, d’une explosion* ou d’un dégât des eaux garanti ayant pris naissance dans :
- vos bâtiments d’habitation situés à l’adresse mentionnée aux Dispositions Particulières ;
 - des locaux (bâtiment d’habitation, chambre d’hôtel ou de pension) dont vous n’êtes pas propriétaire, que vous occupez au cours d’un voyage ou d’un séjour de moins de trois mois, en France ou à l’étranger ;

- des locaux dont vous n’êtes pas propriétaire et dans lesquels vous organisez une réception gratuite dans le cadre d’une fête d’ordre privé dont la durée n’excède pas 72 heures.

Ce qui est exclu

Les exclusions du chapitre “Dégâts des eaux”.

Toutefois, les dommages aux tiers* causés par l’eau entrée par les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes et conduits de fumée de vos locaux, demeurent garantis.

Tableau des montants de garantie “Responsabilité en tant qu’occupant”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie
En tant qu’occupant du bâtiment assuré	
Recours du propriétaire* - dommages matériels* aux biens loués ou mis à disposition	montant réel des dommages
- dommages matériels* aux colataires	montant réel des dommages
- perte des loyers - perte d’usage	2 ans
Recours des voisins et des tiers* dont limites particulières :	3 000 fois l’indice*
- dommages immatériels* consécutifs	300 fois l’indice*
- extension “dommages causés par des fluides autres que l’eau” (formule D3 exclusivement)	400 fois l’indice*
Séjour - Voyage	
Recours du propriétaire* Recours des voisins et des tiers*	mêmes montants que pour votre responsabilité en tant qu’occupant du bâtiment* assuré
Fête familiale	
Recours du propriétaire* Recours des voisins et des tiers*	1 500 fois l’indice* dont dommages immatériels * consécutifs : 300 fois l’indice*

Responsabilité Civile “Vie Privée”

Ce que nous garantissons

I. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier*, au cours ou à l'occasion de votre vie privée :

- **notamment du fait :**
 - des activités scolaires et extrascolaires de vos enfants ;
 - des animaux domestiques qui vous appartiennent (même s'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit. Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers*, sont également garantis ;
 - d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur ;
 - de tous immeubles, parties d'immeubles, clôtures et murs de soutènement, jardins* et terrains dont vous êtes propriétaire ou occupant ;
 - de la pollution accidentelle*, c'est à dire fortuite et imprévisible ;
 - de l'accueil à domicile de personnes âgées ou handicapées adultes dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 et du décret du 23 janvier 1991.
- **au cours des activités suivantes :**
 - lors d'un stage professionnel organisé par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit ;
 - lors de la garde d'enfants de tiers* (baby-sitting) ou du fait de leçons particulières, exercées occasionnellement à titre bénévole ou non ;
 - au cours d'actes d'aide ou d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux tiers* à qui vous portez aide ou assistance ou qui vous portent aide ou assistance.

2. La garantie s'applique :

- au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers* ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Ce qui est exclu

I. Les dommages résultant de :

- l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ;
- votre participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à obligation d'assurance légale ;
- toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif soumis à l'obligation d'assurance (article 37 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

2. La chasse, les sports aériens et la navigation sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 6 CV.

3. Les dommages immatériels* :

- non consécutifs à des dommages matériels* ou corporels* ;
- consécutifs à des dommages matériels ou corporels* non garantis.

4. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs à un incendie*, une explosion* ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

5. Les dommages causés :

- par les armes et explosifs dont la détention est interdite par la législation ou la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles sont volontairement manipulées par des personnes assurées ;
- par l'amiante ou ses produits dérivés ;
- par les chiens définis à l'article 211-I du Code Rural et les animaux sauvages apprivoisés ou non.

6. Les dommages causés aux animaux et choses dont vous ou toute personne dont vous êtes responsable êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Toutefois notre garantie vous reste acquise pour :

- le matériel (de bricolage, de nettoyage, de jardinage ...) pris en location auprès d'un professionnel pour une durée inférieure à 3 mois,
- les biens confiés à vos enfants soit par l'établissement scolaire dans lequel votre enfant est inscrit, soit dans le cadre des stages professionnels organisés par cet établissement scolaire.

7. Les obligations contractuelles sauf celles expressément prévues au paragraphe "Ce que nous garantissons" ci-dessus.

8. Les troubles anormaux du voisinage.

9. Les dommages relevant du titre I^{er} du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger.

Toutefois, notre garantie vous reste acquise en cas d'utilisation :

- d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien, par un de vos enfants mineurs ou préposés, si cette utilisation a lieu à votre insu et à l'insu du propriétaire ou du gardien du véhicule ;
- d'un fauteuil roulant d'handicapé à propulsion électrique ;
- de kart ou jouet à moteur, dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h ;
- de matériel de jardinage automoteur non immatriculé si le "PACK PLEIN AIR" est souscrit.

Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'exerce :

- en France et en Principauté de Monaco,
- dans le monde entier en cas de séjour ou de voyage de moins de trois mois ou pour vos enfants effectuant leurs études à l'étranger quelle que soit la durée de leur séjour.

Tableau des montants de garantie et franchises “RC Vie Privée”

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
TOUS PRÉJUDICES GARANTIS CONFONDUS	7 650 000 euros non indexés ⁽¹⁾
dont limites particulières : • faute inexcusable	1 000 000 euros non indexés par année d'assurance
• dommages matériels* et dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice*
• vol commis par un de vos préposés ou enfants mineurs*	75 fois l'indice*
• atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	400 fois l'indice*
• conduite à l'insu d'un véhicule à moteur par un de vos préposés ou enfants mineurs*	montants prévus pour les dommages ci-dessus Franchise* : 0,15 fois l'indice* sur dommages causés au véhicule emprunté
• dommages aux biens confié : - activités scolaires et stage scolaire en entreprise - biens en location ⁽²⁾	75 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice* 5 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice*

(1) sous réserve de l'application de la clause de limitation “USA/CANADA”.

(2) exclu en formule D1.

Location partielle et/ou temporaire

Ce que nous garantissons

Lorsque votre habitation est donnée en location partielle et/ou temporaire :

1. Les garanties souscrites s'exercent pendant l'occupation totale ou partielle de l'habitation par vos locataires ou hôtes.
2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie “Responsabilité civile en tant qu'occupant” s'applique à la responsabilité civile vous incombant en tant que propriétaire du bâtiment* du fait des dommages matériels* et immatériels* causés à vos locataires et hôtes, notamment du fait d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.
3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie “Responsabilité Civile Vie Privée” s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages corporels*, matériels* et immatériels* causés aux tiers*, locataires ou hôtes y compris :

- en cas de vol* des biens de vos locataires ou hôtes ;
- au cours ou à l'occasion des prestations de restauration, blanchissage et ménage dont ils peuvent bénéficier.

Ce qui est exclu

1. Les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme commis ou tentés par les locataires, sous-locataires et hôtes occupant le bâtiment*, les membres de leur famille, leurs préposés ou toute personne qu'ils ont invitée ou autorisée à séjourner sous votre toit.
2. Le vol des objets de valeur*, espèces, fonds et valeurs*, situés dans les lieux donnés en location ou ouverts au public.

Tableau des montants de garantie et franchises "Location partielle et/ou temporaire"

Dommmages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie	Franchises
DOMMAGES À VOS BIENS Dommages matériels* au mobilier* appartenant au propriétaire du bâtiment	compris dans le montant "Mobilier" prévu aux Dispositions Particulières	Franchises* identiques à celles prévues pour la garantie de base
RESPONSABILITÉ "en tant qu'occupant"	Montants identiques à ceux de la garantie "RESPONSABILITÉ en tant qu'occupant" de base	
RESPONSABILITÉ CIVILE "VIE PRIVÉE"	Montants identiques à ceux de la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE vie privée" de base	

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Assurance scolaire

Tout enfant ayant la qualité d'élève assuré* bénéficie des garanties ci-dessous.

Ce que nous garantissons

1. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie "RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE" bénéficie aux élèves assurés*.

2. Dommages corporels

Les indemnités suivantes lorsque l'élève assuré* est victime d'un accident* corporel :

- **En cas de décès** : le remboursement des frais d'obsèques et d'inhumation en cas de décès de l'élève assuré* survenu dans les 12 mois à compter de l'accident*.
- **En cas d'invalidité permanente** : le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente de l'élève assuré* consécutive à un accident*.
- **En cas de frais de traitement** : le remboursement des frais de soins et de traitement de l'élève assuré* consécutifs à un accident* et survenus dans les 24 mois qui suivent l'accident*.
- **En cas de frais de recherches et de secours** : le remboursement des frais consécutifs à des opérations de recherches et de secours de l'élève assuré* signalé en état de détresse, effectuées par des organismes de secours. La garantie comprend les frais de transport jusqu'à la localité la plus proche.

Dans quelles circonstances l'élève assuré est-il garanti ?

La garantie est acquise en cas d'accident* survenu :

- dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris au cours des classes de neige, de mer ou de voile, classes vertes ou de plein air ;
- à l'occasion des activités scolaires facultatives, socioculturelles, sportives, de détente ou récréatives organisées par les enseignants, les collectivités locales ou les associations avec l'accord du chef d'établissement (cours de rattrapage, cantine scolaire, sorties, voyages, séjours linguistiques, fêtes et kermesses scolaires...);
- lors des stages en entreprise organisés par l'établissement scolaire ;
- lors des trajets entre le domicile de l'élève assuré* et le lieu où se déroulent ses activités scolaires ;
- au cours de la vie privée de l'élève assuré* et notamment pendant ses vacances scolaires.

Dans tous les cas, notre garantie cesse dès lors que l'élève assuré* n'est plus régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ou universitaire.

Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier.

Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;
- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 50 cm³.

2. Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf si l'élève assuré* est simple passager à bord d'un appareil appartenant à une société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que l'élève assuré* est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L 1 du Code de la Route.

3. La conduite de tout véhicule sans permis, sans certificat en état de validité ou lorsque l'élève assuré* n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris les maladies contagieuses ou parasitaires consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lombagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections sont la conséquence directe d'un accident* garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

Tableau des montants de garantie "Assurance scolaire"

Dommages corporels subis par l'élève	Montants de garantie	
	Option I	Option II
Frais d'obsèques	3 fois l'indice*	6 fois l'indice*
Invalité permanente <ul style="list-style-type: none"> • de 0 % à 5 % • de 6 % à 19 % • de 20 % à 79 % • de 80 % à 100 % 	exclu 30 fois l'indice* 60 fois l'indice* 120 fois l'indice*	exclu 60 fois l'indice* 120 fois l'indice* 240 fois l'indice*
Frais de traitement 100 % TCSS ⁽¹⁾ sans pouvoir excéder : <ul style="list-style-type: none"> • Optique : lunettes, lentilles • Prothèses (dentaire, auditive...) et appareillage 	maximum 8 fois l'indice ⁽²⁾ 0,15 fois l'indice ⁽²⁾ 0,45 fois l'indice ⁽²⁾	maximum 16 fois l'indice ⁽²⁾ 0,3 fois l'indice ⁽²⁾ 0,9 fois l'indice ⁽²⁾
Frais de recherches et de secours	0,75 fois l'indice ⁽²⁾	1,5 fois l'indice ⁽²⁾

(1) pourcentage maximum du Tarif de Convention de la Sécurité Sociale (y compris le remboursement des régimes obligatoires).

(2) par enfant et par année d'assurance.

Et si vous avez souscrit la garantie “SERVICES DOMICILE” vous bénéficiez des **SERVICES DOMICILE “ASSURANCE SCOLAIRE”**.

Pour bénéficier de ces services, appelez le 01 41 85 81 19.

Il est impératif de nous contacter avant d'engager toute dépense sous peine de vous voir refuser la prise en charge de vos frais.

Ces services sont fournis en France métropolitaine, et dans la principauté de Monaco. Ils sont disponibles 24 h/24.

Garde enfants malades ou accidentés

Sur présentation d'un certificat médical, pour une immobilisation de plus de 48 heures chez vous, nous mettons en œuvre selon votre situation :

- Garde à domicile par une personne qualifiée choisie par nos soins, à concurrence de 20 h ;

Ou

- Présence d'un proche chez vous, pour prendre soin de vos enfants (organisation et prise en charge du transport aller/retour en France) ;

Ou

- Transfert de vos enfants chez un de vos proches (organisation et prise en charge du transport aller/retour en France, avec si besoin accompagnement par une hôtesse).

Le personnel intervenant n'est pas compétent pour dispenser des soins autres que ceux généralement apportés par l'entourage familial de l'enfant et n'effectuera pas d'actes médicaux outrepassant les compétences reconnues par ses titres professionnels.

Aide pédagogique enfants malades ou accidentés

Nous fournissons une aide pédagogique à votre enfant assuré, accidenté ou malade et absent plus de 12 jours ouvrés à l'école, afin qu'il puisse poursuivre le programme scolaire - à concurrence de 10 heures par semaine jusqu'à la reprise des cours

Modalités : Les cours sont dispensés chez vous (ou à l'hôpital, avec accord préalable de l'équipe médicale) par des enseignants, hors périodes de vacances scolaires, et au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Ils sont fournis du Cours Préparatoire à la Terminale, en mathématiques, physique, français, anglais, espagnol ou allemand (4 heures minimum par matière). Nous nous engageons à mettre en place l'aide pédagogique sous 3 jours ouvrés suivant la demande, sous réserve de fourniture d'un certificat médical attestant l'absence scolaire de plus de 12 jours ouvrés.

Pack professionnel

Activité professionnelle à domicile

Vous exercez seul une activité du secteur tertiaire à votre domicile.

Ce que nous garantissons

1. Vos biens professionnels* sont couverts par les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières et sont compris dans le montant assuré au titre du contenu mobilier.

2. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie “Responsabilité en tant qu'occupant” s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait de la partie du bâtiment* d'habitation réservée à l'exercice de votre activité professionnelle.

3. Lorsqu'elle est souscrite, la garantie “Responsabilité Civile Vie Privée” s'applique à la responsabilité civile vous incombant en raison de l'activité professionnelle que vous exercez à votre domicile.

Vos garanties personnelles

Ce qui est exclu

Les dommages résultant :

- d'obligations contractuelles (sauf les dommages matériels* causés aux biens confiés qui restent garantis) ;
- de travaux ou ouvrages exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ou leur réception ;
- de biens, marchandises, produits ou services livrés, fournis ou vendus par vous, vos

sous-traitants ou toute personne agissant pour votre compte et survenus après leur livraison ;

- d'une inobservation des délais de livraison ou de réception, d'un défaut de livraison, de travaux ou de prestations non effectués ;
- de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de prestations intellectuelles ou administratives, suivies ou non d'une réalisation matérielle.

Tableau des montants de garantie et franchises "Activité professionnelle à domicile"

Dommages donnant lieu à indemnisation ⁽¹⁾	Montants de garantie et franchises
Dommages à vos biens professionnels*	Compris dans le montant "MOBILIER" fixé aux Dispositions Particulières
Responsabilité en tant qu'occupant	Montants prévus pour la garantie "Responsabilité en tant qu'occupant" de base
RC "activité professionnelle à domicile" Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs - dont dommages matériels aux biens confiés	Montants prévus pour la garantie "RC vie privée" de base 25 fois l'indice* - franchise* : 0,30 fois l'indice*

(1) en extension aux garanties de base souscrites.

Assistante maternelle

Ce que nous garantissons

La garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article 123-2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (loi n° 77.505 du 17 mai 1977).

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

Ce qui est exclu

Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde.

Tableau des montants de garantie et franchises "Assistante maternelle"

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montants de garantie et franchises
Dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs	Montants prévus pour la garantie "RC Vie Privée"

Défense amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons

Votre défense amiable ou judiciaire, selon les modalités prévues au paragraphe “INDEMNISATION DES

SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE” du chapitre “LE SINISTRE” lorsque vous êtes confronté à un litige* mettant en cause une responsabilité assurée.

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre “GARANTIES SOUSCRITES”.

Recours amiable ou judiciaire

Ce que nous garantissons

La prise en charge de votre recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages corporels* ou matériels* que vous avez subis à la suite d'un événement accidentel* de même nature que l'un de ceux couverts par une des garanties “RESPONSABILITÉ CIVILE” souscrites.

Ce qui est exclu

1. Les litiges* qui ne relèvent pas du domaine d'intervention tel que défini au paragraphe “Ce que nous garantissons” ci-dessus.

2. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors où ce fait vous est imputable personnellement.

3. Les litiges* relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie au titre des garanties “Responsabilité Civile”.

Protection juridique “Litiges travaux”

Ce que nous garantissons

Nous garantissons vos intérêts dans le cadre des litiges* vous opposant à un prestataire du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un service fourni à titre onéreux dans le cadre de votre habitation assurée au titre du présent contrat.

Exemple : en cas de mauvaise exécution de travaux d'entretien par un plombier, un chauffagiste, un cuisiniste...

Ce qui est exclu

1. Les procédures et réclamations découlant d'un fait intentionnel, dolosif ou frauduleux dès lors où ce fait vous est imputable personnellement.
2. Les litiges* :
 - qui ne relèvent pas du domaine d'inter-

vention tel que défini au paragraphe “Ce que nous garantissons” ci-dessus ;

- découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement ;
- liés aux travaux de construction et de rénovation de votre patrimoine immobilier ou à tous désordres ou malfaçons consécutifs auxdits travaux ;
- découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif garanti par le présent contrat, tant en ce qui concerne les litiges* vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits ;
- avec toutes administrations et notamment avec l'administration fiscale.

DISPOSITIONS COMMUNES À VOS GARANTIES JURIDIQUES (“Recours amiable ou judiciaire”, “Protection juridique LITIGES TRAVAUX” et “Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR”)

Conditions de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre* doit satisfaire les conditions suivantes :

- la date de survenance du fait générateur doit se situer entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son expiration ;
- la date du sinistre* déclaré doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- le litige* doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse ;
- vous ne devez pas engager de procédure judiciaire avant d'avoir obtenu notre accord préalable ;
- votre préjudice, pour l'exercice d'un recours, doit être d'un montant en principal d'au moins **275 euros**.

Quel est l'objet de la garantie ?

EPJ Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un sinistre*, nous nous engageons :

- après examen du dossier en cause, à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, à vous fournir notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts,
- en cas de besoin, à prendre en charge dans les conditions prévues ci-après, les dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes.

Garantie financière

I. Dépenses garanties

En cas de sinistre*, nous couvrons les dépenses d'assistance juridique suivantes :

- les frais de constitution du dossier de procédure tel que le constat d'huissier engagé avec notre accord préalable et formel,
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais de tout auxiliaire de justice : huissier, avocat, avoué, dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est prévu ci-après.

2. Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- Les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées.
- L'ensemble des frais irrépétibles devant les juridictions de toute nature et notamment les dépens* au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, des articles 375 et 475.I ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.I du Code de la Justice Administrative,
- ainsi que d'une manière générale, tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Choix de l'avocat

Lorsqu'à l'occasion du sinistre*, l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter, nous vous offrons l'alternative suivante :

Première possibilité

Vous faites appel à l'avocat de votre choix à qui vous confiez le soin de gérer vos intérêts face à la partie adverse.

Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais non taxables, que vous réglez directement.

Vous pouvez nous demander l'indemnisation desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance ci-après, sur présentation des justificatifs de règlement et de la copie des pièces de procédure.

Le règlement interviendra dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des éléments nécessaires à la constitution du dossier.

Deuxième possibilité

Vous nous demandez l'assistance de l'avocat de notre réseau (mandaté par nos soins) pour la gestion de vos intérêts. Dans ce cas, nous prenons directement en charge ses honoraires et frais et vous n'avez pas à en faire l'avance.

Montant de la garantie

Le plafond de la garantie financière est fixé à **7 500 euros** par sinistre*.

Plafonds de remboursement	
Procédures courantes	
Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction	400 €
Juge de l'exécution	400 €
Référé en demande	500 €
Autres référés, ordonnance et requête	400 €
Médiation pénale, juge de proximité	400 €
Tribunal de police	350 €
Tribunal correctionnel	600 €
Tribunal d'instance	600 €
Tribunal de grande instance	800 €
Tribunal administratif	800 €
Tribunal de commerce	800 €
Appel	
En matière de police	400 €
En matière correctionnelle	800 €
Autres matières	1 000 €
Hautes juridictions	
Cour de Cassation, Conseil d'Etat	1 500 €
Cours d'Assises	1 500 €
A l'amiable	
Transaction amiable menée à son terme par l'avocat et ayant abouti à un protocole signé par les parties	380 € à 950 € selon l'espèce
Intervention amiable dans la limite d'un plafond maximum de	150 €

Les plafonds ci-dessus comprennent les frais divers (déplacements, secrétariat, photocopies) les taxes et impôts et constituent notre engagement maximum par dossier.

Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, déclarez-nous votre sinistre* dans les plus brefs délais.

En recours, vous avez l'obligation, sous peine de déchéance de garantie, de déclarer le sinistre* avant la mise en œuvre d'une procédure judiciaire.

Vous pouvez faire votre déclaration par écrit, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

Mise en œuvre de la garantie

A réception, votre dossier est traité par notre Service Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession. Conformément aux dispositions de l'article L 127.7 du Code des Assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.
- Selon l'importance du dossier ou les difficultés rencontrées, nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe "CONFLITS D'INTÉRÊTS ET ARBITRAGE" ci-dessous.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution de la décision rendue en votre faveur par le Tribunal.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal, une indemnité notamment en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 375 et 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations

jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.

Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige*.

Conflits d'intérêt et arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127-4 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre nous à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.

En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige* sont toujours résolus en ayant recours à un arbitrage selon les règles suivantes :

- vous pouvez soumettre le point de divergence à l'arbitrage d'un conciliateur désigné de commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés ;
- les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement en regard du caractère abusif de votre demande ;
- si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Conformément à l'article L 127.6 alinéa 2 du Code des Assurances, l'article 5 de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 sur l'assurance de Protection Juridique s'applique au présent chapitre.

A ce titre, nous déléguons la gestion des sinistres* aux services spécialisés de :

l'Européenne de Protection Juridique

7 boulevard Haussmann - 75442 PARIS Cedex 09.

Exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie "Catastrophes Naturelles".

2. Les dommages et responsabilités consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages et responsabilités résultant :

- de travaux relevant de la législation sur le travail clandestin (loi du 11 juillet 1972) effectués par vous ou pour votre compte ;
- d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous

incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de dommages antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien) ;

- de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

4. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, clauses pénales ou prévoyant des pénalités de retard, clauses d'aggravation ou de transfert de responsabilité, ainsi que les frais qui s'en suivent.

5. Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire.

6. Les dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants.

Exclusions communes aux garanties de vos biens

1. Les biens mobiliers suivants :

- collections de timbres-poste, médailles et collections numismatiques ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques et caravanes ;
Restent toutefois garantis les jouets d'enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 8 km/h, les fauteuils roulants d'handicapé à propulsion électrique et, si vous avez souscrit la garantie "PACK PLEIN AIR", le matériel de jardinage automoteur non immatriculé utilisé pour le service et l'entretien de votre propriété.

2. Les animaux vivants.

3. Les dommages occasionnés par la vétusté, l'usure ou le vice interne des biens lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.

4. Les dommages couverts dans le cadre de la garantie contractuelle du fabricant ou du vendeur.

Exclusions relatives aux services “Domicile”

- 1. Les interventions des organismes locaux de secours d'urgence. Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer à eux.**
- 2. Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le début du contrat et comportant un risque d'aggravation, les maladies chroniques.**
- 3. Les absences scolaires dues à une incapacité permanente de l'enfant.**
- 4. Les sinistres* répétitifs causés par la non remise en état du domicile après une première intervention de notre part.**
- 5. Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.**

- 6. Les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide.**

- 7. Les frais engagés si vous n'aviez pas ou plus la qualité d'assuré*, et/ou si vous avez volontairement fourni de fausses informations sur les causes nous amenant à intervenir, alors que les faits réels ne permettaient pas la mise en jeu de la garantie.**

En outre, nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations dues à des événements tels que guerre civile ou étrangère, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou autre cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Ce qu'il faut faire

1. Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde : Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

La déclaration : Nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance. En cas de catastrophes naturelles, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme : Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

2. Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 15 jours ouvrés, nous fournir un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assi-

gnations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous même ou à toute personne dont vous êtes responsable.

- En ce qui concerne la garantie "Assurance scolaire" :
 - Nous adresser :
 - > les factures acquittées des dépenses dont le remboursement est demandé ; à défaut, les feuilles de soins, ordonnances et décomptes de prestations établis par votre régime obligatoire de protection sociale,
 - > pour les frais d'obsèques et d'inhumation, l'acte de décès et le certificat médical précisant les dates, causes et circonstances du décès,
 - > en cas d'invalidité permanente ou de frais de traitement le certificat médical précisant la date de l'accident, la nature des lésions et leur évolution prévisible.
 - Communiquer à notre médecin-conseil les nom et adresse du médecin traitant de l'élève assuré* et l'autoriser à prendre connaissance de la totalité du dossier médical. Notre médecin-conseil ou toute autre personne désignée par nous pourra examiner l'élève assuré*. Lors de cet examen, vous pourrez être accompagné par le médecin de votre choix.

3. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- **Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité :** vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

- **Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité** : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol et aux frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies aux paragraphes I à 3 ci-dessus ont pour objet de préserver

nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexacts ou réticentes, la garantie ne vous sera pas acquise.

Indemnisation des dommages aux biens assurés

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

Les modes d'indemnisation

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,
- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le rééquipement à neuf : nous vous mettons en relation avec des professionnels qui procéderont au remplacement à neuf ou à la réparation des biens électroménagers, informatiques ou audiovisuels sinistrés, sous réserve de votre participation financière pour la part excédant l'indemnité finan-

cière que nous vous aurions versée si vous n'aviez pas fait appel à ce service. Ce service ne vous est acquis que si vous avez souscrit l'extension "VALEUR À NEUF INTÉGRALE".

L'évaluation des dommages

Vos bâtiments

I. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre*,
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf si le bâtiment* est situé sur un terrain soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (art L 121-16) ou fait l'objet d'une interdiction de reconstruire intervenue postérieurement à la date d'effet de la garantie,
- pour un usage d'habitation privée.

La valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction du bâtiment* sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf***.

2. Cas particuliers

- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus :** l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de la valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* insalubre ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* occupé, à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters...) à moins que vous n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit :** s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. A défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* frappé d'expropriation, d'alignement, destiné à la démolition ou ayant fait l'objet d'une interdiction de reconstruction antérieure à la date d'effet de la garantie :** l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Catastrophes naturelles :** la garantie inclut le coût du remboursement des études géotechniques rendues préalablement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Votre mobilier

Nature du bien	Valeur d'indemnisation ⁽¹⁾
<ul style="list-style-type: none"> Biens mobiliers 	<p>Si vous avez souscrit l'extension "VALEUR À NEUF 3 ans / 25 %" :</p> <ul style="list-style-type: none"> biens mobiliers de moins de 3 ans : valeur à neuf* ; biens mobiliers de 3 ans ou plus : valeur à neuf* sans excéder la valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf* du bien sinistré. <p>Si vous avez souscrit l'extension "VALEUR À NEUF INTEGRALE" :</p> <ul style="list-style-type: none"> valeur à neuf*, quelle que soit l'ancienneté du bien sinistré à la date du sinistre*. <p>Si vous n'avez souscrit aucune des 2 extensions ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> valeur d'usage*.
sauf :	
<ul style="list-style-type: none"> Biens mobiliers non réparés ou remplacés dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ; Biens mobiliers hors d'usage ou de fonctionnement au moment du sinistre* ; Vêtements, linge et fourrures. 	Valeur d'usage*.
<ul style="list-style-type: none"> Objet de valeur* 	<p>Vous disposez d'un justificatif datant de moins de 36 mois et conforme au tableau prévu au § 2 ci-après : valeur figurant sur le justificatif, après vérification par notre expert.</p> <p>Vous ne disposez pas d'un tel justificatif : valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Billets de banque espèces monnayées 	Valeur nominale.
<ul style="list-style-type: none"> Autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux 	Au dernier cours précédant le sinistre*.
<ul style="list-style-type: none"> Dossiers, registres, papiers et archives 	<p>Coût de reconstitution des supports matériels.</p> <p>Frais de reconstitution de l'information (conception, étude...)</p> <p>et frais de report de cette information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé.</p>
En cas de vol	
<p>En l'absence de justificatif conforme au tableau prévu au § 2 ci-après, notre indemnisation ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> 760 euros s'il s'agit d'un objet de valeur* 3 800 euros dans le cas contraire 	

⁽¹⁾ Dans la limite de notre engagement maximum.

I. Le règlement d'une indemnité en "valeur à neuf" (si vous avez souscrit l'une des extensions de garantie "VALEUR À NEUF 3 ans / 25 %" ou "VALEUR à NEUF INTEGRALE")

L'indemnisation en valeur à neuf* est toujours réglée en deux temps :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* (valeur

- à neuf* moins vétusté*) du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité "valeur à neuf" est réglé sur présentation et dans la limite des factures acquittées justifiant de la réparation ou du remplacement du bien sinistré.

2. Justificatif conforme

Montant du bien	Objet de valeur*	Autres objets
Jusqu'à 3 800 euros	Tout justificatif de valeur est accepté	
De 3 800 euros à 15 200 euros	Un état descriptif ou une facture établis par un professionnel qualifié et honorablement connu.	Un état descriptif détaillé ou une facture établis par un professionnel peuvent notamment constituer un justificatif suffisant.
	Ce document doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> • la date à laquelle le bien estimé a été examiné ou vendu, • une description du bien avec mention de l'état de vétusté*. 	
Au-delà de 15 200 euros	Un état descriptif détaillé, tenant compte de la vétusté*, établi par un expert recommandé par nous ou par un organisme professionnel émanant des compagnies d'assurances.	
Vos justificatifs de valeur ne seront acceptés que s'ils ont été établis antérieurement au sinistre*. Ils seront vérifiées par notre expert.		

Vos frais annexes

Nous garantissons les frais annexes mentionnés aux tableaux des montants de garantie et de franchises, consécutifs à des dommages matériels* garantis :

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT DU MOBILIER : Les frais, engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du mobilier* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

FRAIS DE RELOGEMENT : Pendant la période où les dommages matériels*, les travaux de réparation, de restauration ou de reconstruction rendent les bâtiments* inutilisables et vous contraignent à être relogé, dans la limite de 24 mois :

- si vous êtes propriétaire occupant, le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques ;
- si vous êtes locataire, la différence entre le loyer que vous êtes amené à payer du fait de votre réinstallation temporaire dans des conditions identiques et celui que vous auriez dû payer si le sinistre* ne s'était pas produit.

PERTES DE LOYER : Le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de propriétaire non occupant d'un bâtiment* et dont vous vous

trouvez privé suite au sinistre*, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite maximum de 2 ans à compter du jour du sinistre*. Ces pertes de loyers doivent être justifiées par un contrat de location souscrit avant le sinistre*.

La garantie "pertes de loyers" ne s'applique pas :

- aux locaux qui étaient vacants au moment du sinistre* ;
- au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS ET D'ENLÈVEMENT DES DÉCOMBRES : Les frais, engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti.

FRAIS DE DÉCONTAMINATION : Les frais, engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, que vous avez dû engager en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou d'une décision administrative.

TAXES D'ENCOMBREMENT DU DOMAINE

PUBLIC : Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

DESTRUCTION DU BÂTIMENT ORDONNÉE

PAR LES POUVOIRS PUBLICS : Le coût, engagé et justifié, de la destruction du bâtiment* ordonnée par les pouvoirs publics afin d'éviter la propagation d'un sinistre* garanti.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ :

Les frais supplémentaires engagés et justifiés, nécessités par la remise en état ou la reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré.

HONORAIRES D'EXPERT : Les honoraires, engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

HONORAIRES DE MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Les honoraires, engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie,

décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du Travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré.

COTISATION DOMMAGES - OUVRAGE :

La cotisation dommages - ouvrage que vous avez dû régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment* sinistré.

FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE :

Les frais, engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

LES PERTES INDIRECTES JUSTIFIÉES :

Les autres frais, engagés et justifiés, pouvant rester à votre charge à la suite d'un dommage matériel* garanti. Cette garantie n'a pas pour objet de compenser l'application d'une franchise, d'une exclusion ou d'un plafond de garantie, ni de remplacer une garantie non souscrite.

En cas de catastrophe technologique

Votre indemnisation ne peut être inférieure à celle prévue à l'art. L 128-2 du Code des Assurances.

Indemnisation des Dommages corporels

Seules sont garanties les conséquences directes de l'accident corporel.

Ne sont donc jamais pris en compte les aggravations dues à une maladie, une infirmité ou un état pathologique antérieur à la date de survenance de l'accident, à un manque de soins ou un traitement empirique qui vous serait imputable. L'indemnité sera calculée, non pas sur les conséquences réelles de l'accident mais sur celles qui auraient pu être constatées sur une personne présentant un état de santé normal et soumis à un traitement médical approprié.

En cas de frais de traitement : dans la limite des frais engagés sur prescription médicale, après intervention de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale et déduction des remboursements effectués par ces organismes.

En cas d'invalidité permanente :

- Nous vous versons le capital indiqué au "TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE" proportionnellement au taux d'invalidité permanente de l'élève accidenté.

- Le taux d'invalidité est fixé après consolidation (stabilisation) de l'état physique de l'élève accidenté par un expert médical, en France, selon le barème indicatif d'invalidité visé à l'article R 434-35 du Code de la Sécurité Sociale, sans tenir compte de l'activité professionnelle à laquelle l'enfant accidenté se destinait.
- Le capital ne peut donc être versé avant la date de consolidation. Si la consolidation n'est pas intervenue un an après l'accident, nous vous verserons

un acompte égal à la moitié du capital minimum prévisible, acompte qui vous restera acquis.

- Le taux d'invalidité est fixé de manière définitive : il n'est plus susceptible d'être modifié en fonction des aggravations ou améliorations pouvant être constatées après la date de consolidation.

En cas de frais d'inhumation et d'obsèques - frais de recherches et de secours : dans la limite des frais engagés et justifiés.

Indemnisation des sinistres de Responsabilité Civile

Étendue de la garantie dans le temps

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :
 - toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;

- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

Montants garantis

1. Les limites maximales de nos engagements ou montants de garantie s'appliquent dans les conditions suivantes :
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
 - lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance : le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année* d'assurance ;
 - sous déduction des franchises* applicables.

- Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.
- Nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement **sauf dans les deux cas suivants :**
 - en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
 - pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

Clause de limitation "USA/CANADA"

En cas de sinistre* relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros non

indexés par sinistre*, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :

- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. **Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.**

Dispositions communes à tous les sinistres

Le règlement

Quel que soit le mode d'évaluation des dommages :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous (article L 121-1). Elle ne garantit donc que la réparation de pertes réelles ou celles dont vous êtes responsable.
- Les indemnités que nous vous versons ne peuvent être supérieures à notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) tel que fixé aux Dispositions Géné-

rales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;

- en cas de sinistre* “Catastrophes Naturelles” ou “Catastrophes Technologiques”, nous vous verserons l’indemnité due dans un délai de trois mois à compter :
 - soit de la date à laquelle vous nous avez remis l’état estimatif des biens endommagés,
 - soit de la date de publication de l’arrêté constatant l’état de catastrophe naturelle ou technologique, lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l’indemnité qui vous est due porte, à l’expiration de ce délai, intérêt au taux de l’intérêt légal, en cas de sinistre* “Catastrophes Naturelles”.

Franchise

Votre contrat peut prévoir l’application de franchises* générale et/ou particulières. En cas de sinistre*, les dispositions suivantes s’appliquent :

- les franchises* s’appliquent par sinistre*,
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c’est la franchise* particulière qui continue à s’appliquer.

Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n’appliquerons pas la règle proportionnelle prévue à l’article L 121-5 du Code des Assurances.

Subrogation et renonciation à recours

En vertu de l’article L 121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l’indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s’opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s’exercer.

En cas de renonciation à recours contre un respon-

sable assuré, nous conservons toujours le droit d’exercer notre recours :

- en cas de malveillance de sa part,
- à l’encontre de son assureur.

Abandon de recours contre un occupant temporaire

Nous renonçons à recours contre toute personne occupant temporairement vos locaux.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s’appliquer :

- en cas de malveillance de la part de l’occupant temporaire,
- dans la mesure où l’occupant temporaire bénéficie d’une assurance couvrant sa responsabilité,
- vis-à-vis des locataires, sous locataires et autres occupants à titre onéreux, (sauf dans le cadre des garanties “Location partielle et/ou temporaire” et “Location meublée - Domicile investisseur”),
- à l’encontre des personnes occupant vos locaux sans votre accord.

En cas de pluralité de contrats d’assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d’elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l’indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l’assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Formation - Durée

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières. Nous devons résilier par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

LES CIRCONSTANCES	LES DÉLAIS
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être expédiée dans les trois mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous). La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre* 	<ul style="list-style-type: none"> • La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation.
Résiliation par vous	
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de modification du tarif d'assurance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Votre cotisation".
Résiliation par nous	
<ul style="list-style-type: none"> • Non-paiement de votre cotisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Votre cotisation".
<ul style="list-style-type: none"> • Aggravation de risque en cours de contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir le chapitre "Vos déclarations".
<ul style="list-style-type: none"> • Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délais applicables définis en cas d'aggravation de risque en cours de contrat.
Autres cas	
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les trois mois qui suivent la date du jugement.
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès. 	<ul style="list-style-type: none"> • A défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisés par lettre recommandée, du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est résilié de plein droit.
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition de la propriété des biens garantis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

Vos déclarations

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

Que faut-il nous déclarer ?

1. A la souscription

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons.

En outre, vous déclarez que le bâtiment* :

- n'est pas un château ou un manoir et n'est, même partiellement, ni classé monument historique ni inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- ne contient, sous le même toit ou dans un bâtiment communiquant, ni matériel agricole ni stock de paille, de récoltes ou de fourrage.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravent le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours suivant notre proposition, vous ne lui donnez pas suite ou vous ne la refusez pas expressément, nous pourrions résilier le contrat.

Si ces modifications diminuent le risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence. A défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

3. A la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi ou réduction de l'indemnités dans le cas contraire.

Votre cotisation

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

Qu'advient-il si nous modifions le tarif ?

Si nous majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivante. Vous disposez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous vous en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat

seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

Adaptation périodique des garanties et des cotisations

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice* : ils sont alors modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier avis d'échéance*).

Ne sont pas indexés les montants des prestations "Services DOMICILE", "Services DOMICILE ASSURANCE SCOLAIRE", "Services DOMICILE RÉSIDENCE SECONDAIRE" et "Services DOMICILE INVESTISSEUR" ainsi que "RECOURS AMIABLE OU JUDICIAIRE", "PROTECTION JURIDIQUE LITIGES TRAVAUX" et "PROTECTION JURIDIQUE DOMICILE INVESTISSEUR".

Prescription

Toutes les actions concernant ce contrat, qu'elles émanent de vous ou de nous, doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- désignation d'expert,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre*,
- saisine d'un tribunal même en référé,
- toute autre cause ordinaire.

Compétence territoriale

Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

Information de l'assuré

Examen des réclamations et procédure de médiation

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre*, contactez votre interlocuteur habituel. Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GENERALI assurances lard
SERVICE RÉCLAMATIONS
7 boulevard Haussmann
75456 PARIS Cedex 09
servicereclamations@assurances.generalif.fr

Nous nous engageons à traiter votre réclamation le plus rapidement et le plus objectivement possible.

Si un désaccord devait persister, les particuliers ont la faculté de faire appel au médiateur de la compagnie, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Les conditions d'accès à ce médiateur, ses coordonnées ainsi que la procédure à suivre vous seront communiquées par le Service Réclamations.

Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de GENERALI assurances lard, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante : GENERALI assurances lard - 7 boulevard Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09.

A

ACCIDENT - ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ASSURÉ

Si vous avez déclaré que les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

1. Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.
2. Toute autre personne vivant en permanence sous votre toit. Toutefois, ne peuvent pas avoir la qualité d'assuré vos locataires, sous-locataires et personnes assimilées (à l'exception des personnes accueillies à votre domicile dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 décret du 23 janvier 1991).
3. En plus pour la garantie "Responsabilité Civile Vie Privée" :
 - vos enfants et ceux de votre conjoint, âgés de moins de 26 ans, lorsqu'ils poursuivent leurs études et qu'ils logent à un domicile distinct ;
 - vos employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions à votre service ;
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos enfants ou ceux de votre conjoint (enfants mineurs ou handicapés adultes titulaires d'une carte d'invalidité) pour les seuls dommages causés par ces enfants ;
 - les personnes qui, à titre gratuit et occasionnel, gardent vos animaux domestiques pour les seuls dommages causés par ces animaux ;
 - les personnes qui vous apportent une aide occasionnelle et bénévole, pour les seuls dommages causés aux tiers du fait de cette aide.

Si vous avez déclaré être copropriétaire non occupant des locaux assurés (DOMICILE INVESTISSEUR) :

Vous même, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance.

Vous êtes assuré en qualité de copropriétaire de votre appartement et de votre quote-part dans les parties communes et non en qualité d'occupant ou d'usager.

B

BÂTIMENT

Les biens immeubles :

- le bâtiment ou la partie de bâtiment à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières,
- les dépendances situées à la même adresse que le bâtiment d'habitation ou dans un rayon de 5 km ;
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant la propriété.

Sont compris les éléments de décoration ou d'ornementation, les aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés, ni détériorer le bâtiment tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur ou de plafond, placards intégrés ainsi que les éléments fixes de cuisine et de salle de bain quel que soit leur mode de fixation. Toutefois les appareils électroménagers, même encastrés, sont toujours considérés comme "mobilier".

Si vous êtes copropriétaire :

- le bâtiment comprend également la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes,
- nous intervenons à défaut ou en complément de l'assurance souscrite pour le compte du syndicat des copropriétaires.

Selon mention portée aux Dispositions Particulières, les bâtiments tels que définis ci-dessus :

- soit sont habités par vous et constituent votre résidence principale ou secondaire,
- soit ne sont pas occupés par vous : dans ce cas nous n'intervenons que si les locaux sont entièrement et exclusivement à usage d'habitation.

Ne sont jamais compris dans les bâtiments assurés les constructions nouvelles ou extension de constructions existantes, non déclarées.

BIENS PROFESSIONNELS

Mobilier et matériel utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, à l'exclusion des marchandises.

Les biens professionnels ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- Les pierres précieuses.
- Les perles fines ou de culture.
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

C

COLLECTION

Toute réunion d'objets :

- de même nature ou ayant un rapport entre eux ;
- dont la liste ou le nombre n'a pas un caractère fini ;
- dont la perte ou la détérioration d'un seul élément peut déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la valeur de ce seul élément.

La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DÉPENDANCES

Bâtiment ou partie de bâtiment non destiné ou aménagé pour l'habitation, c'est-à-dire pour que des personnes puissent y vivre ou y séjourner. Par exemple : cave, grenier, buanderie, chaufferie, cellier, hangar, garage, atelier de bricolage, débarras...

DÉPENS (Vos garanties juridiques)

Frais de justice entraînés par le procès, ne comprenant pas les honoraires d'avocats.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

E

ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation. La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉLÈVE ASSURÉ

Vos enfants régulièrement inscrits dans un établissement scolaire ou universitaire et désignés aux Dispositions Particulières comme bénéficiaires de la garantie "ASSURANCE SCOLAIRE".

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Les espèces monnayées, les billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent) ;
- les cartes bancaires, les cartes de paiement et/ou de crédit, les chèques ;
- les pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base I en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les locaux d'habitation sont considérés comme inoccupés dès lors qu'aucune personne n'est présente sur les lieux pendant plus de 24 heures consécutives. Une période d'inoccupation ne peut être interrompue que par la présence d'une personne assurée dans vos locaux pendant au moins 4 heures consécutives, trois jours de suite.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinkleurs) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

J

JARDIN

Les cours, parcs et jardins situés à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L

LITIGE

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit.

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

M

MATÉRIAUX DURS (ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES)

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, béton, ciment, fibrociment, tôle métallique, vitrage.

MEUBLES D'USAGE COURANT

Exclusivement les meubles suivants : armoires, bibliothèque, buffet, bureau, canapé, chaise, commode, divan, fauteuil, lit, table (à l'exclusion de ceux qui relèvent de la définition "objets d'art").

MOBILIER (ASSURÉ OCCUPANT DU BÂTIMENT)

Si les locaux assurés constituent votre résidence principale ou secondaire :

- Les biens mobiliers usuels et les objets de valeur renfermés dans le bâtiment :
 - qui vous appartiennent ;
 - dont vous êtes locataire ou gardien ;
 - appartenant aux personnes en visite, c'est-à-dire séjournant momentanément, gratuitement et avec votre autorisation.
- Si vous êtes locataire (ou occupant non propriétaire) : les aménagements, agencements, embellissements, papiers peints, peintures et décorations, lorsqu'il s'agit de travaux effectués dans le bâtiment à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Les biens mobiliers ne vous appartenant pas ne sont garantis que si votre responsabilité est engagée.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

MOBILIER (ASSURÉ PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT)

Si vous êtes propriétaire non occupant des locaux assurés :

- S'il vous appartient, l'électroménager encastré faisant partie intégrante de la cuisine aménagée mise à disposition des occupants.
- Si vous avez souscrit la garantie "LOCATION MEUBLEE", le mobilier d'équipement, c'est-à-dire les biens mobiliers vous appartenant, qui équipent le logement d'habitation et mis à disposition des occupants.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du mobilier.

N

NOUS

GENERALI assurances Iard.

Toutefois :

- les prestations "Services DOMICILE", "Services DOMICILE ASSURANCE SCOLAIRE", "Services DOMICILE RÉSIDENCE SECONDAIRE" et "Services DOMICILE INVESTISSEUR" sont assurées par EUROP ASSISTANCE France,
- les sinistres concernant les garanties "Recours amiable ou judiciaire", "Protection juridique LITIGES TRAVAUX" et "Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR" sont gérés par l'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE.

O

OBJETS D'ART

Tout objet entièrement exécuté de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée.

OBJETS DE VALEUR

- Les bijoux, quelle que soit leur valeur.
- Lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 2,5 fois la valeur en euro de l'indice :
 - tapis et tapisseries, fourrures,
 - tableaux, dessins, gravures, livres, manuscrits, statues et autres objets d'art,
 - bibelots et tous objets décoratifs, armes,
 - montres et pendules.
- Tout autre objet (à l'exception des meubles d'usage courant) dont la valeur unitaire est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.
- Les collections dont la valeur globale est supérieure à 15 fois la valeur en euro de l'indice.

P

PIÈCE PRINCIPALE

Toute pièce ou véranda de plus de 6 m², même non occupée, à usage d'habitation ou aménagée à usage d'habitation sauf :

- cuisine de moins de 30 m² de surface au sol ;
- entrée, couloir, dégagement, office, salle de bain, sanitaires, quelle que soit leur surface.

Toute pièce principale telle que définie ci-dessus compte pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 50 m² de surface au sol.

La surface des mezzanines est additionnée à celle de la pièce où elles se trouvent.

R

RECOURS DES LOCATAIRES

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de propriétaire ou copropriétaire, non occupant du bâtiment* assuré, à l'égard de vos locataires :

- pour des dommages matériels et immatériels* consécutifs causés à leurs biens par suite de vice de construction ou défaut d'entretien de l'immeuble (art. 1721 du Code Civil) ;
- pour des dommages occasionnés par un locataire à un ou plusieurs autres colocataires (art. 1719 du Code Civil).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit d'un bâtiment, vis-à-vis du propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à votre disposition ;
- des dommages matériels subis par les colocataires, que le propriétaire est tenu d'indemniser ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

Les garanties "perte d'usage" et "pertes de loyers" sont acquises, dans la limite de 2 ans à compter du jour du sinistre, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

En votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du ou des bâtiments assurés, la responsabilité que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs.

En votre qualité de propriétaire ou copropriétaire non occupant du ou des bâtiments* assurés, la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir à l'égard :

- des copropriétaires, pour tous dommages matériels* et immatériels* consécutifs qui leur sont causés (art 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil et art 14 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) ;
- des autres voisins et tiers pour tous dommages matériels* et immatériels* consécutifs qui leur sont causés (art 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil).

S

SEUIL D'INTERVENTION (Vos garanties juridiques)

Enjeu financier correspondant au préjudice principal justifié du litige en dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

SIMPLE PARTICULIER

Vous agissez en simple particulier quand le fait générateur du dommage n'est pas lié à :

- l'exercice de votre profession, de travaux effectués à titre habituel pour le compte d'autrui ;
- l'exercice d'une fonction publique, politique, syndicale ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'association ;
- votre qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, de biens locatifs, d'immeubles de rapport ou de terrains, sauf dispositions contraires.

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager la garantie.

Concernant les garanties de Responsabilité Civile (articles L 214-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Concernant vos garanties juridiques ("Recours amiable ou judiciaire" ; "Protection juridique LITIGES TRAVAUX" et "Protection juridique DOMICILE INVESTISSEUR") :

- Il y a sinistre lorsque vous nous déclarez un litige garanti. Il n'y a pas sinistre, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.
- Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.
- La date du sinistre est, de manière générale, la date à laquelle vous nous saisissez. Toutefois, lorsque vous faites appel à nous pour organiser votre défense face à une réclamation judiciaire dirigée contre vous, la date du sinistre est constituée par la date d'introduction de cette procédure judiciaire.

SURFACE DÉVELOPPÉE

Superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, mais à l'exclusion des combles et greniers non aménagés, terrasses et balcons.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface développée.

Ce critère sert de base à la tarification.

T

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

S'il s'agit d'un bâtiment ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VALEUR D'USAGE

Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite.

Pour le mobilier : valeur de remplacement au prix du neuf le jour du sinistre, vétusté déduite, d'un bien identique (ou à défaut, de caractéristiques et performances équivalentes en cas d'indisponibilité sur le marché au jour du sinistre).

VANDALISME

Domages commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code Pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas "vous" désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Les protections ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du risque, y compris les dépendances et vérandas.

Protections	Niveau A I	Niveau B I	Niveau C I maison individuelle	Niveau D I appartement
Portes donnant sur l'extérieur				
nombre de points de condamnation	1 point	1 point	3 points	3 points
nature	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾	serrure ou verrou de sûreté ⁽¹⁾
huisserie en bois plein ou métal	non exigé	non exigé	non exigé	oui
blindage un pli ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui
cornières anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	sur 3 côtés
Portes à double vantail				
blocage du vantail dormant (semi fixe)	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage	2 points de blocage
profil central anti-pinces ⁽¹⁾	non exigé	non exigé	non exigé	oui
Autres ouvertures et parties vitrées ⁽²⁾ facilement accessibles ⁽¹⁾				
Elles doivent être munies d'au moins une des protections suivantes :				
• volets ou persiennes se fermant de l'intérieur	non exigé	oui	oui	oui
• vitrages anti-effraction ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• pavés de verre	non exigé	oui	oui	oui
• barreaux ou ornements fixes ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
• grilles, rideaux à enroulement ⁽¹⁾	non exigé	oui	oui	oui
en plus pour les portes-fenêtres et baies coulissantes	au moins un point de blocage ne pouvant être actionné de l'extérieur			

Dépendances et vérandas sans communication directe avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit,
- autres ouvertures et parties vitrées⁽²⁾ facilement accessibles⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation.

Dépendances et vérandas communiquant directement avec les locaux d'habitation :

- portes : un point de condamnation commandé par serrure ou verrou de sûreté⁽¹⁾ suffit, dès lors que la porte de

communication intérieure entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation, est pourvue des mêmes moyens de protection que ceux exigés pour les locaux d'habitation.

- autres ouvertures et parties vitrées ⁽²⁾ facilement accessibles ⁽¹⁾ : protections identiques aux locaux d'habitation. A défaut, il est admis que ces protections soient installées sur les ouvertures et parties vitrées communiquant entre la dépendance (ou la véranda) et les locaux d'habitation.

Installation de détection d'intrusion

Niveaux A I, B I et D I

Si les moyens de protection demandés ne sont pas respectés, les protections existantes seront néanmoins considérées comme suffisantes dès lors que le risque est équipé d'une installation de télésurveillance "TÉLÉSÉCURITÉ HABITATION" SÉCURITAS DIRECT) ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

(1) Voir définition ci-après.

Niveaux C I

Le risque doit obligatoirement être équipé d'une installation de télésurveillance "TÉLÉSÉCURITÉ HABITATION" SÉCURITAS DIRECT) ou d'une installation de détection d'intrusion composée de matériel certifié A2P, installée par un professionnel. Cette installation doit être en bon état de fonctionnement au moment du sinistre.

(2) Y compris parties vitrées des portes, portes-fenêtres et baies coulissantes.

Définitions

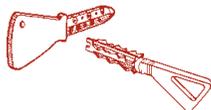
Serrures ou verrou de sûreté

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

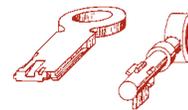
Exemples de clés correspondant à ces mécanismes



Clé de serrure à gorges multiples



Clé de serrure à cylindre

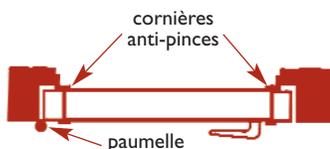


Clé de serrure à pompe

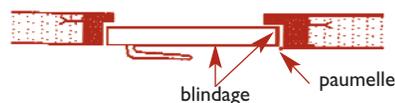
En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est à dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

Cornières anti-pinces

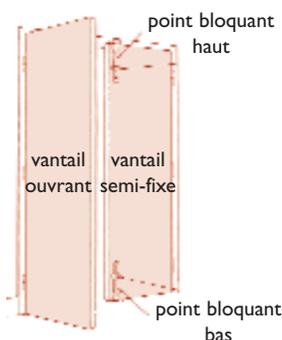


Blindages I PLI

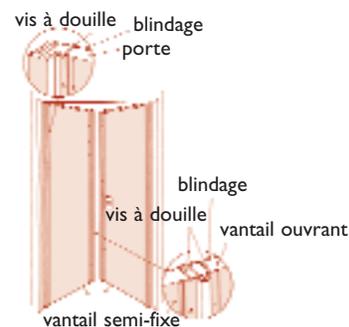


La mise en place de cornières anti-pinces évite le passage d'un pied-de-biche.

Porte à double vantail



Profil central anti-pinces



Vitrages anti-effraction

Sont acceptés tout produits verriers classés "P4" ou supérieur au sens de la norme NF P 78-406 et mis en œuvre conformément au cahier des charges du constructeur.

Barreaux, rideaux, grilles ou ornements

Il doivent :

- ne laisser entre les éléments qu'un espace de 12 cm maximum (17 cm si posés avant la souscription) ;

- être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

Facilement accessible

Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties “Responsabilité Civile” dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le “fait dommageable” ou si elle l'est par “la réclamation”.

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'as-surance décennale obligatoire des activités de construction.

I. Comment fonctionne le mode de déclenchement par “le fait dommageable” ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement “par la réclamation” ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties “Responsabilité Civile” dans le temps

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui

résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

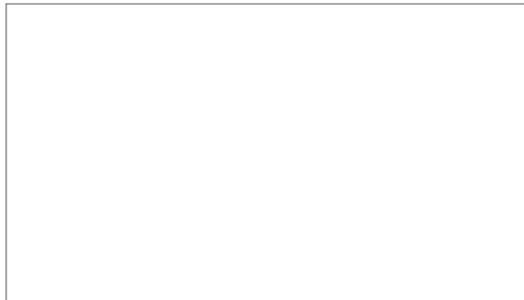
4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

www.gfa.generalif.fr



GENERALI assurances Iard - Société Anonyme d'Assurances au capital de 40 209 300 EUR entièrement versé
Entreprise régie par le Code des Assurances - 552 062 663 RCS Paris
Siège social : 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09 - Téléphone : 01 58 38 40 00 - Télécopie : 01 58 38 40 05